

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04753
Numéro SIREN : 509 544 599
Nom ou dénomination : NEXIOM AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 22058

NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 51 300 €
Membre de la CRCC de Paris
Siège social : 76-78 Rue de Reuilly
75012 Paris
509 544 599 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JANVIER 2024 (extraits)

(...)

Proposition de la résolution relative aux modifications statutaires

DIXIEME RESOLUTION (modifications statutaires)

L'Assemblée Générale décide d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 15.2 des statuts rédigé comme suit :

« Par dérogation les prêts de consommation d'actions, ainsi que le retour des prêts de consommation d'actions ne sont pas soumis à la procédure d'agrément, même lorsqu'ils ont pour effet l'admission d'un nouvel associé, sous réserve que le seuil d'actions prêtées demeure inférieur à 5% du capital et des droits de vote de la Société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION (pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Vote de l'Assemblée Générale Mixte du 26 janvier 2024

Certifié conforme
Le Président



NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 51 300 €
Membre du CRCC de Paris
Siège social : 76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris
509 544 599 RCS Paris

Statuts tels que modifiés en date du 26 janvier 2024

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Titre I - Caractéristiques principales de la société.....	4
Article 1. Forme.....	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Dénomination	4
Article 4. Siège social	4
Article 5. Durée	5
Article 6. Exercice social	5
Article 7. Apports	5
7.1. Constitution du 10 décembre 2008	5
7.2. Apport-scission du 31 août 2011	5
7.3. Fusion-absorption de la société Exco Loraudit du 12 juillet 2022	5
Article 8. Capital social	6
Article 9. Détention du capital social.....	6
Article 10. Modification du capital social	6
Titre II - Valeurs mobilières	6
Article 11. Forme des actions	6
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.....	6
12.1. Généralités	6
12.2. Droit d'information permanent	7
12.3. Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés.....	7
Article 13. Indivisibilité des actions	8
Article 14. Nue propriété – Usufruit.....	8
Titre III - Modalités et contrôle des cessions	8
Article 15. Transmission des actions.....	8
15.1. Définitions	8
15.2. Modalités de transmission des actions.....	9
15.3. Procédure d'agrément.....	9
Article 16. Cessation d'activité d'un professionnel associé	10
Article 17. Modification du contrôle d'une société associée	10
Titre IV - Direction et contrôle de la société.....	11
Article 18. Direction de la société	11
18.1. Président	11
a) Fonctions et attributions du Président.....	11
b) Désignation du Président	12
c) Cessation des fonctions de Président.....	12
d) Rémunération du Président.....	12
18.2. Directeur(s) général(aux).....	13
Article 19. Conventions entre la société, son président, ses associés	13

Article 20.	Commissaires aux comptes.....	13
Titre V -	Décision de l'associé unique ou des associés.....	13
Article 21.	Objet des décisions de l'associé unique ou des associés.....	13
Article 22.	Associé unique.....	14
Article 23.	Initiative des consultations	14
Article 24.	Forme des décisions collectives.....	14
24.1.	Consultation en assemblée générale	14
24.2.	Consultation écrite.....	15
24.3.	Consultation par voie de téléconférence.....	15
24.4.	Consentement de tous les associés dans un acte.....	16
Article 25.	Nature et adoption des décisions collectives	16
Article 26.	Procès-verbaux	17
Titre VI -	Informations comptables et financières.....	17
Article 27.	Inventaire – Comptes annuels.....	17
Article 28.	Affectation et répartition du résultat.....	18
Titre VII -	Transformation - Dissolution - Liquidation	18
Article 29.	Transformation de la société.....	18
Article 30.	Dissolution - Liquidation.....	18
Titre VIII -	Dispositions finales	19
Article 31.	Contestations : arbitrage	19
Titre IX -	Statuts tels que modifiés en date du 26 janvier 2024.....	19

Article 1. Forme

Par acte sous seing privé du 10 décembre 2008, à Epinal, enregistré au Service de l'enregistrement Paris 12ème Bel-Air, le 15 décembre 2008, Bordereau n°2008/659, Case n°11, Ext 4384, il a été formé une société par actions simplifiée, sous la condition suspensive réglementaire énoncée par l'article R822-74 du code de commerce de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris.

La société a fait l'objet d'une inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en date du 18 février 2009.

La société a acquis sa personnalité morale par immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, le 11 mars 2009 (siren 509 544 599).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et particulièrement par l'article L. 822-9 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- Elle peut prendre des participations dans toutes les sociétés de commissaires aux comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3. Dénomination

Lors de la constitution de la société, la dénomination sociale de la société était « E&S Audit ». Celle-ci a été modifiée aux termes d'une assemblée générale du 29 janvier 2014 pour adopter celle de « Nexiom Audit ».

La dénomination sociale de la société est désormais « **NEXIOM AUDIT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, de la mention « Société de commissaires aux comptes », ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. Siège social

Le siège social est, depuis le 10 juillet 2015, fixé au : **76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris**, situé dans le ressort du greffe du tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé qu'au jour de la constitution de la société le 10 décembre 2008, le siège social de la société était fixé au 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, avant d'être transféré par assemblée du 10 juillet 2015 au 76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris.

Le siège est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci.

(Code de commerce, art. R. 822-73, al 1)

Le transfert du siège social intervient, dans le même département, sur simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris et se terminera le **31 août 2009**.

Article 7. Apports

7.1. Constitution du 10 décembre 2008

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille (37 000) euros, en contrepartie de laquelle il a été créé 37 000 actions de 1 €.

Ledit apport a été souscrit en totalité et intégralement libéré comme en atteste le certificat du dépositaire de fonds ci-annexé, à savoir, la Société Générale, agence d'Epinal.

7.2. Apport-scission du 31 août 2011

Aux termes d'un projet de traité de scission en date du 13 juillet 2011, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2011, il a été fait apport par la société EXCO SANECDA société anonyme au capital de 80 000 €, ayant siège social 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, immatriculée 712 030 352 RCS Paris de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 35 349,87 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 260 actions de 1 € chacune, attribuées à la société EXPERTISES & SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 720 190 €, ayant siège social 36 Rue Louis Meyer, 88190 Golbey, immatriculée 434 595 278 RCS Epinal, au titre d'une augmentation de capital de 10 260 € et la constitution d'une prime de scission de 25 089,87 €.

7.3. Fusion-absorption de la société Exco Loraudit du 12 juillet 2022

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO LORAUDIT, société anonyme au capital de 11 250 €, dont le siège social est Technopole de Nancy-Brabois - 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 764 800 140 RCS Nancy, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la

valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 375 €. La fusion est devenue définitive par assemblée générale du 12 juillet 2022.

Article 8. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à **cinquante et un mille trois cents (51 300) euros**.

Il est divisé en **51 300 actions** de 1 € chacune, entièrement libérées.

Article 9. Détention du capital social

Les commissaires aux comptes doivent détenir dans la société une part du capital et des droits de vote égale au moins au trois quart (3/4). En cas de détention du capital par une autre société de commissaires aux comptes, l'ensemble du capital et des droits de votes des deux sociétés doit être détenu par trois quart (3/4) au moins de commissaire aux comptes.

(Code de commerce, art. L. 822-9, al 2)

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur capital doit respecter les règles de détention des actions par les commissaires aux comptes.

TITRE II - VALEURS MOBILIERES

Article 11. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

VE

Chaque action, hors celle sans droit de vote, donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Droit d'information permanent

Tout associé a le droit, à toute époque sous réserve d'une demande préalable effectuée quinze (15) jours avant la consultation, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- les documents sociaux concernant les trois (3) derniers exercices, à savoir : l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), les rapports des commissaires aux comptes
- les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices
- la liste des dirigeants et des commissaires aux comptes, ainsi que celle des associés à jour, mentionnant le nombre de valeurs mobilières dont ils sont détenteurs ainsi que leurs natures
- les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

12.3. Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés

Tout associé a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- le rapport de l'organe de direction
- le texte des projets de résolution
- le cas échéant, le(s) rapport(s) des commissaires aux comptes, aux apports ou à la fusion
- s'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Tout associé peut demander à la société de lui transmettre à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société, ces mêmes documents visés au présent article 12.3, à l'exception de l'inventaire.

A compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14. Nue propriété – Usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III - MODALITES ET CONTROLE DES CESSIONS

Article 15. Transmission des actions

15.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.
Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé ;

- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- Réception des notifications : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

15.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles entre associés. Toutes transmissions de Valeurs Mobilières ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé, est subordonnée à la procédure d'agrément suivante.

Par dérogation les prêts de consommation d'actions, ainsi que le retour des prêts de consommation d'actions ne sont pas soumis à la procédure d'agrément, même lorsqu'ils ont pour effet l'admission d'un nouvel associé, sous réserve que le seuil d'actions prêtées demeure inférieur à 5% du capital et des droits de vote de la Société.

15.3. Procédure d'agrément

Les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, entre conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers, qu'avec l'agrément des associés de la société dans les conditions suivantes :

a) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre émargement du Président. Elle indique le nombre de Valeur Mobilières dont la transmission est envisagée, le prix de la mutation, l'identité de l'acquéreur (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux).

b) A réception de la demande d'agrément, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés ; les actions de l'associé qui projette de transmettre ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

c) L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément notifiée par l'associé transmettant

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- d) En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers désigné(s) par les associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières à l'associé(s) ou tiers désigné(s) ou les annuler, avec l'accord du cédant, dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières du transmettant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 16. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Il dispose d'un délai de (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder ses actions.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

(Code de commerce, art. L. 822-9, al 4)

Article 17. Modification du contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. La société associée peut également notifier à la société tout projet de changement relatif à ces informations et ainsi provoquer la décision de la collectivité par anticipation.

Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le (1) mois suivant la notification de la modification ou du projet de modification, le président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A l'unanimité, l'associé intéressé ne participant pas au vote, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

La décision d'exclusion est prise par décision unanime des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination dans mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18. Direction de la société

18.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique.

Le Président doit être associé et commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

(Code de commerce, art L. 822-9, al 2)

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la Société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions du Président est de six (6) exercices.

c) Cessation des fonctions de Président

Le président est révocable à tout moment par décision l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivé et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau président, en cas de pluralité des associés, l'associé le plus diligent convoquera la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau président.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut également être lié à la société par un contrat de travail. Toutefois ce contrat sera suspendu pendant l'exercice de son mandat social.

18.2. Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personnes physiques, dont elle déterminera les pouvoirs.

Le Directeur général doit être associé et commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

(Code de commerce, art L. 822-9, al 2)

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président. Ils peuvent être également liés à la société par un contrat de travail. Toutefois ce contrat sera suspendu pendant l'exercice de son mandat social.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 19. Conventions entre la société, son président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 20. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

TITRE V - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 21. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes et des organes de direction ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Agrément et exclusion d'un associé ;
- Opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation, prorogation de la durée, dissolution et liquidation de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission des actions, à l'exclusion d'un associé.

Sauf disposition contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés.

La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

Article 24. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

24.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

24.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 25. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 25% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Pour toutes décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance ;

- Pour toutes décisions extraordinaires :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.
- à l'unanimité des voix dont disposent les associés présentes, représentés ou ayant voté à distance, pour les décisions suivantes :
 - augmentation des engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué,
 - transformation de la société en une autre forme ;
 - adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés

Article 26. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite ou de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 27. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Article 28. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- toute sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, à l'unanimité, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Contestations : arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre associés, ou entre associés et la société, concernant l'interprétation des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront de convention expresse, déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit.

Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres, les deux (2) premiers seront obligatoirement choisis parmi des membres commissaires aux comptes en activité et régulièrement inscrits à l'ordre des experts comptables, le troisième désigné par le président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal saisi par référé.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les dix (10) jours de la mise en demeure qui lui est adressée, l'autre partie fera procéder à sa nomination par le président du conseil régional de l'ordre du siège social de la société.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans les quinze (15) jours de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du tribunal arbitral sont rendues à la majorité des voix. Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiable compositeur les litiges qui leur sont soumis sans avoir à observer les règles de droit ou les formes de procédure.

Leur sentence sera rendue en dernier ressort, elle ne sera en conséquence pas susceptible d'appel, de requête civile, ni plus généralement d'aucune voie de recours.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence devra dire à qui en définitif devront incomber les frais et honoraires ou dans quelle proportion ils devront être définitivement supportés par les parties.

TITRE IX - STATUTS TELS QUE MODIFIES EN DATE DU 26 JANVIER 2024

Certifiés conformes par le Président

